

**LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI
DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SPECIALISE
Année scolaire 2013-2014**

Personne chargée du dossier à la DSDEN : Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

Ecoles d'application - écoles d'éducation spéciale - CMPP

Les conditions de nomination dans les emplois de directeurs d'établissements spécialisés fixées par le décret n° 74.388 du 24 mai 1974, modifié par le décret n° 91.39 du 14 janvier 1991 et le décret n° 91.1077 du 14 octobre 1991. La liste d'aptitude est établie sur proposition de la commission académique après examen des dossiers et entretien avec chacun des candidats.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises des candidats s'apprécient au 1er septembre 2013.

Peuvent être inscrits les **instituteurs ou professeurs des écoles titulaires**

- ☞ âgés de 30 ans au moins ;
- ☞ satisfaisant aux conditions exigées pour chaque catégorie d'établissements.

a) Ecoles d'application :

- justifier de 8 années de service d'instituteur ou de professeur des écoles ;
- posséder le CAFIPEMF ou le CAEA.

b) Centres médico-psycho-pédagogiques :

- posséder le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;
- à défaut, justifier de 8 années de service d'instituteur ou de professeur des écoles dont 5 années d'enseignement spécial et posséder le CAEI option G ou le CAPSAIS ou le CAPA-SH (même option).

En sollicitant l'inscription sur l'une des dites listes, les candidats **s'engagent à se présenter devant la commission académique.**

L'inscription sur la liste d'aptitude **n'est acquise que pour une année.**

Les notices d'inscription sont à la disposition des candidats à la DSDEN - service Division des Ressources Humaines et Vie de l'élève. **Date limite de dépôt des dossiers :**

le 10 janvier 2013

(joindre une enveloppe timbrée portant le nom et l'adresse du candidat)

Dossiers à retourner par la voie hiérarchique à la
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne
Division des Ressources Humaines et Vie de l'élève.